

Compte rendu sommaire
Séance du Conseil Municipal
du 6 février 2020

Le conseil municipal de Saint-Jean de Sixt, dûment convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre RECOUR, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Yvette FAVRE-LORRAINE, Jean-Paul BARNIER, Claudine MORAND GOY, Dominique ANTHOINE, Jean-François TOCHON-FERDOLLET, Fanny COSSON et Lorène LARUAZ formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : Corinne BESCHE, Michel CONTAT, Odile LARUAZ et Dominique MASSON (pouvoir à Pierre RECOUR)

Yvette FAVRE-LORRAINE est élue secrétaire de séance.



Approbation du compte-rendu précédent

- Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 janvier est approuvé à l'unanimité.

Exercice de la compétence tourisme (D2020-07)

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la répartition de la compétence tourisme a été modifiée. La « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » a été transférée de manière obligatoire des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Monsieur le Maire rappelle également qu'il apparaissait une différence entre le Code du tourisme et le Code général des collectivités territoriales, en ce sens où ce dernier englobait la compétence tourisme dans la compétence plus générale « développement économique », tandis que le Code du tourisme définissait cette compétence par son article L134-1. Restait donc à appréhender les contours de la compétence tourisme et toutes ses applications... En effet, le législateur a introduit la compétence communautaire sur la promotion du tourisme et la création d'offices de tourisme, sans qu'aucun texte législatif ni réglementaire ne la définisse précisément. Des réponses ministérielles fin 2016 et début 2017 ont apporté un éclairage sur ce que recouvrait cette notion. Une réponse du Sénat (question écrite n° 23855 du 10/11/2016) indique que la compétence « promotion du tourisme » - dont la création d'offices de tourisme - doit être comprise au sens de l'article L133-3 du Code du tourisme, définissant l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir « l'accueil, l'information du tourisme, la promotion touristique, la coordination, les interventions des divers partenaires du développement touristique local ». Ainsi, la compétence fut définie précisément à travers les missions incombant à l'office de tourisme, dont l'animation... Cependant, l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 définit dorénavant cette compétence obligatoire

des communautés de communes comme suit : « *promotion du tourisme, dont création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre* ».

La commune ne se trouve donc plus dessaisie totalement de ladite compétence.

Enfin, ce même article indique deux dérogations possibles au transfert de cette compétence, notamment pour les stations touristiques qui peuvent demander à retrouver l'exercice de cette compétence comme suit : « *la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement...* »

La commune de Saint-Jean-de-Sixt, classée commune touristique par arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est donc fondé à récupérer sa compétence tourisme.

Ainsi, le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de récupérer la compétence tourisme et par là même, la gestion de son office de tourisme.

Subvention office de tourisme (D2020-08)

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, des suites de la loi NOTRe, la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme figure désormais parmi les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres selon les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé au conseil que l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 définit dorénavant cette compétence obligatoire des communautés de communes comme suit : « *promotion du tourisme, dont création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre* ». Par ailleurs, ce même article une dérogation possible au transfert de cette compétence, pour les stations touristiques qui peuvent demander à en retrouver l'exercice comme suit : « *la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement...* »

Monsieur le Maire fait également état de l'urgence à procéder au versement de la partie « animation » qui n'a jamais été honoré par la communauté de commune, depuis ce transfert de compétence, plaçant la structure associative de l'office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt dans une position financière très délicate.

Ainsi, considérant la convention d'objectifs signée le 06 juin 2017 avec l'Office de tourisme et la situation financière de l'Office de tourisme ; le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le versement, d'une subvention à l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt pour un montant de 55 000,00 € (cinquante-cinq mille euros).

Fin de séance à 21h30.

Prochaine séance du Conseil Municipal ordinaire : jeudi 27 février 2020

Le Maire,
Pierre RECOUR

